

**Rapport pour la commission
permanente du conseil régional
MARS 2019**

Présenté par
Valérie PÉCRESSE
Présidente du conseil régional
d'Île-de-France

POLITIQUE DE RESTAURATION SCOLAIRE DANS LES LYCÉES PUBLICS - MARS 2019

Sommaire

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
PROJET DE DÉLIBÉRATION	7
ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION	10
Annexe 1 - Modalités d'attribution des dotations de compensation régionale	11
Annexe 2 - Solde compensation régionale 2017-2018	13

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent rapport a pour objet de vous proposer dans le cadre de la politique de la restauration scolaire dans les lycées publics :

- d'approuver les modalités d'attribution des dotations de compensation régionale,
- d'affecter des dotations relatives au solde de la compensation régionale de l'année scolaire 2017-2018,
- d'autoriser une affectation provisionnelle d'une part pour les frais des différents supports et outils nécessaires au déploiement de la tarification à la rentrée 2019 et d'autre part pour la poursuite du partenariat avec les Caf des 8 départements franciliens pour la campagne 2019.
- de présenter, compte tenu de l'évolution de la valeur de l'indice des prix à la consommation entre 2017 et 2018, les nouveaux tarifs de restauration scolaire revalorisés applicables à compter de la rentrée scolaire 2019

Par ailleurs, l'assemblée régionale s'est donné pour objectif de mieux soutenir et de rendre plus lisible la mobilisation de ses crédits en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville- délibération n° CR 23-15-. Dans le cadre du présent rapport, sur le volet fonctionnement, un EPLE est doté dans les quartiers prioritaires, pour une affectation de **4 284,20 €**, sur un montant global d'affectations de **19 321,08 €**.

1. Modalités d'attribution des dotations de compensation régionale

A compter de l'année scolaire 2019-2020 l'attribution des dotations de compensation régionale s'effectuera au titre d'une année scolaire N selon les modalités suivantes présentées en annexe I à la délibération :

- une première avance égale au montant de la compensation régionale calculée au titre du 1^{er} trimestre de l'année scolaire N-1. Cette avance permet de couvrir les besoins du premier trimestre de l'année scolaire N représentant 40% du montant de la compensation régionale estimée pour une année scolaire.
Cette première avance est notifiée et versée préalablement à la rentrée scolaire.
- une deuxième avance égale au montant de la première avance. Cette avance porte à 80% le montant des avances versées au titre de la compensation estimée pour une année scolaire.
Cette deuxième avance est notifiée et versée à l'issue de la première commission permanente de l'année civile.
- une avance exceptionnelle peut être attribuée au regard d'une évolution sensible du nombre d'inscrits à la demi-pension constaté à la rentrée (montée pédagogique, ouverture de classe...).
- Le solde est notifié et versé à l'issue de la commission permanente de rentrée sous réserve de la transmission par l'EPLE via le système d'information Ogil des données portant sur le nombre de repas pris par les élèves au cours de l'année scolaire. Ces données sont validées par le gestionnaire-comptable et le chef d'établissement.

- En l'absence de validation des données par le gestionnaire-comptable et le chef d'établissement dans le système d'information Ogil, l'utilisation des avances versées ne pouvant être justifiée, un titre de recette est émis à l'encontre de l'EPLÉ pour la restitution de tout ou partie du montant des avances versées considérées comme non utilisées.

En conséquence, il convient d'abroger, à compter de l'année scolaire 2019-2020, les modalités de versement qui avaient été approuvées par l'article 4 de la délibération CP 14-294 du 10 avril 2014.

2. Affectation des dotations relatives au solde de la compensation régionale au titre de l'année scolaire 2017-2018

Conformément à la délibération CR 23-14 du 14 février 2014 relative à la mise en oeuvre de la politique tarifaire régionale, il vous est proposé d'attribuer des dotations à 3 établissements dont le bilan définitif de fréquentation de la demi-pension justifie le versement du solde de la compensation régionale au titre de l'année scolaire 2017-2018.

Les dotations correspondantes dont l'affectation vous est proposée sur le chapitre budgétaire 932 « Enseignement » code fonctionnel 28 « autres services périscolaires et annexes » du budget 2019 programme HP 28-004 (128004) « aides aux élèves de second cycle », action 12800401 « aide régionale à la demi-pension » s'établissent à **19 321,08 €** conformément à l'annexe II à la délibération.

3. Affectation provisionnelle pour la mise en oeuvre à la rentrée 2019 des différents supports et outils à destination des EPLÉ et des familles

Il est proposé une affectation provisionnelle de 200 000 € destinée à financer les frais annexes de mise en oeuvre des outils et supports à destination des EPLÉ et des familles (impression des pochettes distribuées aux élèves, le routage des pochettes, la notice explicative accompagnant les courriers CAF, etc...) dans le cadre de la gestion de la tarification au quotient familial tous les lycées publics franciliens.

4. Partenariat avec les Caf – Campagne d'information aux familles 2019

Pour rappel, dans le cadre de la tarification au quotient familial, la Région a sollicité l'appui et le partenariat des Caf pour informer leurs familles allocataires potentiellement concernées.

Ainsi les Caf font parvenir à toutes les familles allocataires, comprenant en leur sein un enfant âgé de 15 à 20 ans, un courrier les informant de la réforme ainsi qu'une attestation précisant le quotient familial applicable au prix de repas selon les modalités de calcul du Conseil Régional leur permettant d'inscrire leurs enfants au service public de restauration scolaire de chaque lycée concerné.

L'ensemble des acteurs concernés (établissements, familles) ont confirmé l'efficacité et les avantages de ce partenariat.

En conséquence afin de poursuivre ce partenariat pour la campagne 2019, conformément à la convention-type signée en 2017 avec les Caf des 8 départements franciliens, il vous est proposé de procéder à l'affectation provisionnelle de 320 000 € sur le chapitre budgétaire 932 « Enseignement », code fonctionnel 28 « Autres services périscolaires et annexes », programme HP28-004 (128004) « Aides aux élèves de second cycle » action 12800401 « Aide régionale à la demi-pension » du budget 2019.

5. Revalorisation des tarifs de restauration à compter de la rentrée scolaire 2019

Conformément à la délibération CP 2018-541 du 21 novembre 2018, l'indice des prix à la consommation (Coicop : 11.1.2.0.1 - Cantines - Repas dans un restaurant scolaire ou universitaire) ayant enregistré une hausse de 1,25 % entre 2018 (valeur : 105,85) et 2017 (valeur : 104,54) les tarifs de la restauration sont revalorisés en conséquence et présentés ci-après. L'application de cette revalorisation annuelle s'établit sur la base des tarifs de restauration en vigueur.

Les tarifs revalorisés de la restauration seront applicables à partir de la rentrée scolaire 2019 :

☐—Sur le tarif des élèves :

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
TRANCHE QF	≤ 183	≤ 353	≤ 518	≤ 689	≤ 874	≤ 1078	≤ 1333	≤ 1689	≤ 2388	> 2388
TARIFS AU TICKET (*)	1,52 €	1,72 €	1,92€	2,13 €	2,33 €	2,53 €	2,73 €	3,04 €	3,54 €	4,05 €

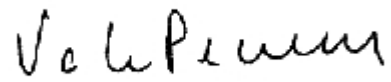
(*) L'EPLÉ APPLIQUE UNE RÉDUCTION DE 30 CENTIMES PAR REPAS SUR LES TARIFS DE LA GRILLE CI-DESSUS DANS LE CADRE D'UNE FORMULE D'INSCRIPTION AU FORFAIT

☐—Sur le tarif commensaux et autres usagers :

	Tarifs
Elève exceptionnel	4,05 €
Stagiaires formation GRETA	4,05 € ticket/ 3,75 € forfait
Commensaux et formateurs GRETA :	
Indice ≤ 380 : 2,65 €	2,68 €
Indice > 381 et ≤ 466 : 4,20 €	4,25 €
Indice > 466 : 5,20 €	5,27 €
Les publics hébergés dans les restaurations scolaires des lycées franciliens ou des cités mixtes régionales (collégiens, élèves d'école élémentaire, commensaux...)	4,05 € ticket/ 3,75 € forfait
Passagers adultes	6,28 €

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉCRESSE

PROJET DE DÉLIBÉRATION DU 19 MARS 2019

POLITIQUE DE RESTAURATION SCOLAIRE DANS LES LYCÉES PUBLICS - MARS 2019

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de l'éducation ;

VU La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU Le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU La délibération n° CR 23-14 du 14 février 2014 « renforcer le service public de la restauration scolaire dans les EPLE d'Île-de-France : vers une tarification plus juste, une qualité nutritionnelle et gustative plus grande, une lutte contre le gaspillage plus efficace » ;

VU La délibération n° CR 92-15 du 18 décembre 2015 portant délégations d'attributions du Conseil Régional à sa commission Permanente modifiée par la délibération n° CR 2017-162 du 21 septembre 2017 « Simplifier le fonctionnement du conseil régional »;

VU La délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prolongation du règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 ;

VU La délibération n° CP 14-294 du 10 avril 2014 relative au renforcement du service public de la restauration scolaire dans les EPLE d'Île-de-France : mise en œuvre de la politique régionale pour les lycées des départements de Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise en 2014-2015;

VU La délibération n° CP 14-560 du 24 septembre 2014 relative à la tarification de la restauration des lycées franciliens pour l'année 2015 ;

VU La délibération n° CP 16-362 du 12 juillet 2016 relative à la réforme du service public de la restauration scolaire des lycées publics d'Île-de-France : évolution du cadre technique de mise en œuvre et du modèle de compensation régionale applicable à partir de la rentrée scolaire 2016 ;

VU La délibération n° CP 15-621 du 8 octobre 2015 relative à la tarification de la restauration des lycées franciliens pour l'année 2016 ;

VU La délibération n° CP 16-097 du 16 mars 2016 relative au renforcement du service public de la restauration scolaire dans les EPLE franciliens : rentrée 2016 ;

VU La délibération n° CP 16-392 du 12 octobre 2016 relative à la tarification de la restauration des lycées de Paris, tarification des internats, tarification des commensaux année 2017 ;

VU La délibération n° CP 2017-360 du 5 juillet 2017 et notamment son article 8 approuvant une convention-type de partenariat avec les CAF franciliennes relative à la mise en place de la réforme

de la tarification scolaire des lycées publics au quotient familial ;

VU La délibération n° CP 2018-541 du 21 novembre 2018 relative à l'évolution de la politique de restauration scolaire dans les lycées publics;

VU Le budget de la Région d'Ile-de-France pour 2019 et plus particulièrement les dispositions du chapitre 932 « enseignement » ;

VU l'avis de la commission de l'éducation ;

VU l'avis de la commission des finances ;

VU le rapport n°CP 2019-110 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1:

Applique le mécanisme d'indexation annuelle des tarifs prévu par la délibération CP 2018-541 du 21 novembre 2018

.Article2:

Approuve, à compter de l'année scolaire 2019-2020, les modalités de versement aux EPLE de la compensation régionale au titre de la tarification de la restauration scolaire au quotient familial selon les modalités présentées en annexe I à la délibération.

Article 3 :

Approuve les dotations afférentes au solde de la compensation régionale, dans le cadre de la tarification sociale de la restauration scolaire, au titre de l'année scolaire 2017-2018 qui s'élèvent à 19 321,08 €, conformément à la répartition figurant en annexe II à la délibération.

Affecte à ce titre une autorisation d'engagement de 19 321,08 € disponible sur le chapitre 932 « Enseignement » code fonctionnel 28 « autres services périscolaires et annexes », programme HP 28-004 (128004) « aides aux élèves de second cycle » action (12800401) « aide régionale à la demi-pension » du budget 2019.

Article 4 :

Affecte une autorisation d'engagement provisionnelle de 200 000 € destinée au financement des frais annexes de mise en oeuvre des différents supports et outils de la tarification au quotient familial, sur le chapitre 932 « Enseignement », code fonctionnel 28 « autres services périscolaires et annexes », programme HP 28-004 (128004) « aides aux élèves de second cycle », action 12800401 « Aide régionale à la demi-pension » du budget 2019.

Article 5 :

Affecte dans le cadre du partenariat avec les Caf des 8 départements franciliens, une autorisation d'engagement provisionnelle de 320 000 € disponible sur le chapitre budgétaire 932 « Enseignement », code fonctionnel 28 « Autres services périscolaires et annexes », programme HP28-004 (128004) « Aides aux élèves de second cycle » action 12800401 « Aide régionale à la demi-pension » du budget 2019.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**

VALÉRIE PÉCRESSE

ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION

Annexe 1 - Modalités d'attribution des dotations de compensation régionale

Modalités d'attribution des dotations de compensation régionale

I- Versement des dotations au titre d'une année scolaire N

- ⌚ une première avance égale au montant de la compensation régionale calculée au titre du 1er trimestre de l'année scolaire N-1. Cette avance permet de couvrir les besoins du premier trimestre de l'année scolaire N représentant 40% du montant de la compensation régionale estimée pour une année scolaire.
Cette première avance est notifiée et versée préalablement à la rentrée scolaire.
- ⌚ une deuxième avance égale au montant de la première avance. Cette avance porte à 80% le montant des avances versées au titre de la compensation estimée pour une année scolaire.
Cette deuxième avance est notifiée et versée à l'issue de la première commission permanente de l'année civile.
- ⌚ une avance exceptionnelle peut être attribuée au regard d'une évolution sensible du nombre d'inscrits à la demi-pension constaté à la rentrée (montée pédagogique, ouverture de classe....).
- ⌚ Le solde est notifié et versé à l'issue de la commission permanente de rentrée sous réserve de la transmission par l'EPLÉ via le système d'information Ogil des données portant sur le nombre de repas pris par les élèves au cours de l'année scolaire. Ces données sont validées par le gestionnaire-comptable et le chef d'établissement.

II- Restitution d'une avance au titre d'une année scolaire N

En l'absence de validation des données par le gestionnaire-comptable et le chef d'établissement dans le système d'information Ogil, l'utilisation des avances versées ne pouvant être justifiée, un titre de recette est émis à l'encontre de l'EPLÉ pour la restitution de tout ou partie du montant des avances versées considérées comme non utilisées.

Annexe 2 - Solde compensation régionale 2017-2018

ANNEXE II
TARIFICATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE
DOTATIONS COMPLEMENTAIRES - SOLDE AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2017/2018

Code tiers	RNE	Type	Nom	Adresse	Code postal	Commune	Dotations affectées
R3438	0750680G	LGT	ARAGO	4 place de la Nation	75012	PARIS 12EME	9 007,20 €
R15803	0921594H	LGT	MICHEL-ANGE	2 Avenue Georges Pompidou	92390	VILLENEUVE-LA-GARENNE	6 029,68 €
R3619	0930116W	LGT	HENRI-WALLON	146 rue Jacques Salvator	93300	AUBERVILLIERS	4 284,20 €
						3 Etablissements	19 321,08 €